

Qu'est ce que la DECLARATION DE MISE EN LOCATION DE LOGEMENT ?

Cette fiche d'information s'adresse tout particulièrement aux propriétaires/bailleurs qui souhaitent mettre en location un logement se trouvant dans le périmètre concerné par la déclaration de mise en location.

Qu'est ce que la Déclaration de mise en location ?

La Déclaration de mise en location de logement est un dispositif expérimental, d'une durée de cinq ans, issue de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement.

Dix communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (C.U.D.) ont décidé de participer à ce dispositif.

La C.U.D., par deux délibérations des 29 mars et 05 juillet 2007 s'est portée candidate pour être territoire d'expérimentation.

Un arrêté du Ministre du Logement et de la Ville du 30 octobre 2007 a retenu les communes volontaires de la Communauté Urbaine pour expérimenter le dispositif.

Quels sont les logements concernés ?

Il s'agit des immeubles de plus de 30 ans

Sur la Communauté Urbaine de Dunkerque, quelles sont les communes concernées ?

Il s'agit des communes qui ont accepté de participer à l'expérimentation. Cela peut concerner l'ensemble du territoire communal ou certains secteurs de celui-ci.

De manière brève, il s'agit de :

Bray-Dunes, Dunkerque, Fort-Mardyck, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Loon-Plage, Leffrinckoucke, Saint-Georges-sur-l' Aa, Saint-Pol-sur-Mer, Tétéghem.

La liste des périmètres concernés est jointe en annexes.

Qui doit faire la déclaration ?

La déclaration doit être faite par **le bailleur** pour toute mise en location d'un logement

Où puis-je me procurer le formulaire de déclaration ?

Le formulaire est disponible au guichet logement de la Communauté Urbaine de Dunkerque (Quai de Goole à Dunkerque) ou au Service Logement de la commune où se situe le logement loué.

Où dois-je déposer le formulaire de déclaration ?

Le formulaire de déclaration peut-être :

- soit envoyé par courrier à la Communauté Urbaine de Dunkerque (adresse-ci-dessous)
- soit être directement déposé au guichet logement de la Communauté Urbaine de Dunkerque (Quai de Goole à Dunkerque).

ATTENTION !!!!! Seule la Communauté urbaine est compétente pour constater le dépôt de la déclaration, en aucun cas celui-ci ne peut être fait dans la Commune du lieu où se situe le logement loué.

Quelles sont les suites apportées à la déclaration ?

A l'issue de la réception par la Communauté urbaine de la déclaration de mise en location, la Communauté urbaine fera parvenir par courrier, dans les meilleurs délais, au propriétaire du logement, un récépissé de dépôt de déclaration.

Le récépissé de la déclaration devra être annexé au contrat de bail ou, si elle intervient postérieurement à la signature, porté à la connaissance du locataire.

Ceci est **indispensable** pour la perception des aides en tiers payant.

Quelles sont les conséquences si je n'effectue pas la déclaration ?

L'absence de déclaration de mise en location est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Le bénéfice du paiement en tiers payant des aides personnelles au logement est subordonné à la production du récépissé de la déclaration de mise en location.

Dans le cas contraire, la C.A.F. de Dunkerque ne pourra verser les aides en tiers payant.

Dois-je transmettre le récépissé à la Caisse d'allocation familiales pour attester que la déclaration de mise en location a été réalisée ?

Non, vous n'avez aucune démarche à faire en ce sens. La Communauté urbaine informera la Caisse d'allocation familiale que la déclaration de mise en location du logement a été faite.

Cependant, il est très important de noter que cette information ne remplace en aucun cas la demande des aides au logement, et nécessite toujours une démarche du locataire, éventuellement conjointe avec le propriétaire, si ce dernier désire profiter du tiers-payant.

Dois-je effectuer une déclaration à chaque nouvelle mise en location du logement ?

Oui, vous devez effectuer une déclaration de mise en location à chaque signature d'un nouveau bail, c'est à dire à chaque changement de locataire.

Où puis-je me renseigner ?

<p><u>A la Direction de l'Habitat et du Logement de la Communauté Urbaine de Dunkerque</u></p> <p>Communauté Urbaine de DUNKERQUE Direction de l'Habitat et du Logement Pertuis de la Marine – BP 5530 – 59386 DUNKERQUE CEDEX 1</p>	<p><u>Au service Logement de la Mairie où se situe le logement loué</u></p> <p>Mairie de</p>
<p>Tèl : 03.28.62.70.80 Fax : 03.28.62.71.27</p>	<p>Tèl : Fax :</p>
<p><u>Accueil physique :</u></p> <p>Guichet Logement Bâtiment de la Communauté Urbaine situé Quai de Goole à Dunkerque</p> <p><u>Horaires d'ouverture :</u> du lundi au vendredi de 8h30 – 12h00 et de 13h30 – 17h00</p>	<p><u>Accueil physique :</u></p> <p>A la Mairie de</p> <p><u>Horaires d'ouverture :</u></p>

